

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« de création d'une voie de contournement sur la commune des Pieux » (Manche)

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002333 relative au projet de création d'une voie de contournement sur la commune des Pieux (Manche), déposée par la Communauté d'Agglomération le Cotentin, reçue le 20 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2017 et sa réponse en date du 10 novembre 2017 :

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 octobre 2017 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation, sur une longueur d'environ 1,8 km, d'une  $2 \times 1$  voie composée de deux sections. La première se situe à l'ouest de la commune des Pieux entre le giratoire projeté sur la RD 4 et celui à créer sur la RD 117 dans le cadre du contournement, dont la vitesse maximale de circulation sera de 70 km/h. La seconde localisée au sud-est de la commune, relie le giratoire à créer sur la RD 117 au giratoire existant sur la RD 650 dont la vitesse de circulation maximale projetée est de 90 km/h. Cet aménagement s'accompagne du rétablissement de la RD 117 avec une amélioration de son tracé au nord, de plusieurs rétablissements de chemins ruraux ainsi que de celui de l'accès au Hameau Poulain. Le projet de contournement sud-ouest de la commune des Pieux comporte également un assainissement pluvial de type séparatif avec des bassins d'écrêtement et de traitement des eaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

# Considérant que le projet traverse :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dénommée « dunes et falaises de Flamanvile au Rozel » ;
- des corridors fonctionnels de la matrice verte (mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs des milieux boisés et ouverts) identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Basse-Normandie;
- des allées et alignements d'arbres bordant des voies de communication, protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;
- un périmètre de protection de monuments historiques ;
- le circuit de grande randonnée (GR) « Tour de Pays de la Hague » ;
- une zone NC, zone naturelle de protection des espaces ruraux et de l'économie agricole au sein de laquelle toutes occupations et utilisations du sol compromettant la vocation de cette zone sont exclues, et une zone 1 ND, zone de protection des sites et des paysages motivée par la qualité de l'espace naturel au sein de laquelle toute urbanisation est exclue, référencées au plan d'occupation des sols (POS) de la commune des Pieux;

Considérant que le projet borde une zone humide;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce dernier apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### ARRÊTE

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie de contournement sur la commune des Pieux (Manche) est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

2 4 NOV. 2017

La Bréfète, pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN